



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-149

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2023-10-17-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PROLA Lucie (2 pages) Page 3

80-2023-10-19-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur CROUIGNEAU Noé (2 pages) Page 6

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-10-19-00002 - ARRETE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL - STE DEMOUSELLE ACTEMIUM - DIMANCHE 22 OCTOBRE 2023 (3 pages) Page 9

80-2023-10-16-00001 - Récépissé de dépôt Janice LHOIR SAP 954076063 (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

80-2023-10-19-00003 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORBIE CONDUITE (2 pages) Page 16

80-2023-10-17-00005 - Arrêté portant retrait d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE THIERRY (2 pages) Page 19

80-2023-10-19-00004 - Arrêté portant retrait d'un établissement d'enseignement de la conduite ds véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER (2 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

80-2023-10-19-00005 - arrêté préfectoral portant dérogation de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice du syndicat mixte baie de Somme grand littoral picarde (4 pages) Page 25

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2023-10-17-00002 - AP 23/568 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (6 pages) Page 30

80-2023-10-17-00003 - AP 23/569 portant modification d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 37

80-2023-10-17-00004 - AP 23/570 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection (4 pages) Page 42

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-10-17-00006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame PROLA Lucie



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations
de la Somme**

Arrêté n° DDPP80-2023-02946

**Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PROLA Lucie**

Le Préfet de la Somme

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Madame PROLA Lucie, née le 02 janvier 1997 et domiciliée professionnellement Le carré vétérinaire 129 route d' Abbeville à Amiens (80000) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PROLA Lucie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 393 route d'Abbeville Résidence A - Apt 1001 à Amiens (80000) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la Préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame PROLA Lucie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame PROLA Lucie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

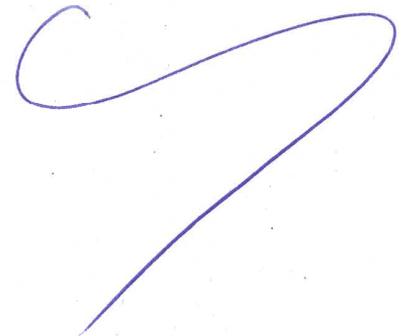
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 7

Le Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 octobre 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de la Somme
Le Chef du service SPAE

Guillaume VAN DER VOORDE



Copie :

Madame PROLA Lucie

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2023-10-19-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur CROUIGNEAU
Noé



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la Protection des populations
de la Somme**

Arrêté n° DDPP80-2023-02968

**Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur CROUIGNEAU Noé**

**Le Préfet de la Somme
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 13 octobre 2021 portant nomination de Madame Bénédicte SCHMITZ, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Bénédicte SCHMITZ, directrice départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Guillaume VAN DER VOORDE, chef du service Santé, protection Animale et Environnement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CROUIGNEAU Noé, né le 2 juin 1997 et domiciliée professionnellement Clinique EPYVET 40 rue Raoul Trocmé à Epehy (80740) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur CROUIGNEAU Noé, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 40 rue Raoul Trocmé à Epehy (80740) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire provisoire est valable pour une période d'une année. A l'issue de ce délai, Monsieur CROUIGNEAU Noé devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable à l'habilitation sanitaire conformément à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Monsieur CROUIGNEAU Noé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur CROUIGNEAU Noé pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 octobre 2023
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale de la Protection
des Populations de la Somme
Le Chef du service SPAE

Guillaume VAN DER VOORDE



Copie :

Monsieur CROUIGNEAU Noé

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-10-19-00002

ARRETE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL -
STE DEMOUSELLE ACTEMIUM - DIMANCHE 22
OCTOBRE 2023

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L.3132-25-4, R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2023, complétée les 5, 6 et 9 octobre suivant par M. Benoît ALEXANDRE, chef d'entreprise de la société DEMOUSELLE ACTEMIUM, domiciliée 140 rue du Château d'eau – 80100 ABBEVILLE qui sollicite l'autorisation de faire travailler 3 salariés le dimanche 22 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité social économique (CSE) de l'établissement consultés le 3 octobre 2023 ;

Vu les avis de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie littoral Hauts-de-France, du maire de Doullens, de la communauté de communes Territoires Nord Picardie et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable du maire de Doullens, de l'union départementale des syndicats Force Ouvrière de la Somme, et du Medef Somme ;

Considérant que l'objet de la demande est de terminer les travaux de remplacement d'un transformateur ainsi que des travaux de maintenance électrique dans les locaux dans l'entreprise COCORETTE DISTRIBUTION située à Doullens (80) ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail puisqu'elle permet de ne pas compromettre le fonctionnement de l'établissement en assurant le redémarrage de la ligne de production le dimanche et en lui évitant la destruction de sa production d'œufs si les délais ne sont pas tenus ;

Considérant le caractère volontaire des 3 salariés susceptibles de travailler le dimanche 22 octobre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code précité, présentée par la société DEMOUSELLE ACTEMIUM ABBEVILLE est acceptée.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le dimanche, en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le CSE de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés concernés par la demande ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code précité, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche 22 octobre 2023.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code précité, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail territorialement compétent chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code précité, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine, et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.

Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

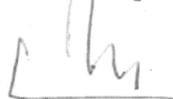
- recours contentieux auprès du tribunal administratif (14 rue Lemerchier -CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut également être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ;

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-10-16-00001

Récépissé de dépôt Janice LHOIR SAP
954076063



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Somme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954076063**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 24/09/2023 par madame Janice LHOIR, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 44 rue de Nesle – 80 320 CHAULNES et enregistré sous le N° SAP954076063 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 16/10/2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-19-00003

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
CORBIE CONDUITE

ARRÊTÉ

**portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
CORBIE CONDUITE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Francois SENEZ en date du 17 octobre 2023, réception complet du dossier, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-Francois SENEZ est autorisé à exploiter, sous le numéro E0208002290, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CORBIE CONDUITE, situé 49, rue Léon Curé, à 80800 Corbie.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1/AAC/AM/A2/Quadri-léger.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Monsieur le Préfet.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de la Vallée 80000 AMIENS.

Article 11 - La directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-17-00005

Arrêté portant retrait d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE THIERRY

ARRÊTÉ

portant retrait d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE THIERRY

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 03 080 0078 0 du 25 septembre 2019 autorisant Monsieur François THIERRY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE THIERRY situé 17 rue Jean Jaurès 80100 Abbeville;

Considérant la demande du 27 septembre 2023 présentée par Monsieur François THIERRY, de cessation d'activité pour vente de l'établissement;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant l'agrément n° E 03 080 0078 0 délivré à Monsieur François THIERRY, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE THIERRY situé 17 rue Jean Jaurès 80100 Abbeville, est abrogé à compter du 27 septembre 2023.

Article 2. – Monsieur François THIERRY est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enseignement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3. – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4. – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 -- La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de la Vallée 80 000 AMIENS.

Article 6. – La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-10-19-00004

Arrêté portant retrait d'un établissement
d'enseignement de la conduite ds véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
PERMIS PAS CHER

ARRÊTÉ

portant retrait d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 080 0002 0 du 24 mars 2020 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMIS PAS CHER situé 153 rue Jules Barni 80000 Amiens ;

Considérant la demande du 18 septembre 2023 présentée par Monsieur Guillaume WRYK, de cessation d'activité pour vente de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant l'agrément n° E 15 080 0002 0 délivré à Monsieur Guillaume WRYK, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PERMIS PAS CHER, situé 153 rue Jules Barni 80000 Amiens, est abrogé à compter du 18 septembre 2023.

Article 2. – Monsieur Guillaume WRYK est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enseignement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3. – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4. – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire bureau éducation routière 35 rue de la Vallée 80 000 AMIENS.

Article 6. – La directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 19 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint

Guillaume VANDEVOORDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

80-2023-10-19-00005

arrêté préfectoral portant dérogation de capture
d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice
du syndicat mixte baie de Somme grand littoral
picarde



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Nature

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice du Syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard

Le préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. MOUCHEL-BLAISOT Rollon à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de la Somme sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 1 de l'article 1 de l'arrêté ;

VU l'arrêté du 17 août 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de la Somme ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard le 20 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 septembre 2023 ;

56 rue Jules BARNI
80040 AMIENS
Tél : 03 22 82 25 00

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans le cadre d'un inventaire sur les différents espaces naturels sensibles gérés par le syndicat et les sites Natura 2000 animés par ce dernier pour mener des études et gestions conservatoires sur ces sites sur le département de la Somme ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture sont encadrées par deux membres du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture pour inventorier les amphibiens et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour permettre la tenue de la réalisation des captures d'amphibiens par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard sur le département de la Somme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard se situant à la station biologique de Blanquetaque 80132 Port-le-Grand.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre de différents projets et études menés par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard notamment des études et gestions conservatoire sur les différents espaces naturels sensibles gérés par l'organisme et les sites Natura 2000 dont il assure l'animation, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

- Alyte accoucheur	(<i>Alytes obstetricans</i>)
- Crapaud commun	(<i>Bufo bufo</i>)
- Crapaud calamite	(<i>Epidalea calamita</i>)
- Grenouille agile	(<i>Rana dalmatina</i>)
- Grenouille de Lessona	(<i>Rana lessonae</i>)
- Pélodyte ponctué	(<i>Pelodytes punctatus</i>)
- Rainette verte	(<i>Hyla arborea</i>)
- Triton alpestre	(<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
- Triton marbré	(<i>Triturus marmoratus</i>)
- Triton palmé	(<i>Lissotriton helveticus</i>)
- Triton crêté	(<i>Triturus cristatus</i>)
- Triton ponctué	(<i>Lissotriton vulgaris</i>)
- Salamandre tachetée	(<i>Salamandra salamandra</i>)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Somme

Communes : Fort-Mahon-Plage, Quend, Saint-Quentin-en-Tourmont, Le Crotoy, Nampont, Vron, Vercourt, Regnière-Ecluse, Arry, Bernay-en-Ponthieu, Rue, Favière, Forest-Montiers, Ponthoile, Abbeville, Cahon, Cambron, Saigneville, Port-Le-Grand, Boismont, Saint-Valery-sur-Somme, Pendé, Estréboeuf, Cayeux-sur-Mer, Woignarue, Lanchère, Brutelle, Ault, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Mers-les-Bains

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain de la Société Herpétologique de France de juillet 2021.
- les membres du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard autorisés à procéder aux captures manuellement ou l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier lorsque cela est nécessaire sont :
 - Benjamin Blondel
 - Sabrina Langin
- d'autres intervenants (bénévoles, stagiaires, alternants) peuvent réaliser les captures sous la responsabilité des membres du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard cités ci-dessus après avoir été formés à la manipulation des amphibiens et aux risques de propagation de la chytridiomycose.
- les autres intervenants doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que la réalisation des inventaires.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture et l'identification des individus.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué chaque année, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des opérations de capture.

Les données résultant des suivis réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L ; 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Somme par délégation,
le chef du Service Eau et Nature


Marc GREVET

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-17-00002

AP 23/568 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 23/568

ARRÊTÉ Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes d'autorisation des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 septembre 2023 ;

Considérant que les demandes d'autorisation sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE,
sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant cette même mention :

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à installer les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le préfigurateur, directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **17 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/568

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Voie publique	Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
					Intérieures	Extérieures				
2023/0317	Justin/Donut	1 avenue du Président Vincent Auriol	Abbeville	15 jours	2	3	10	Monsieur Fabien DORP	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0397	SCREWFIX	10 rue Rose Bertin	Abbeville	30 jours	3	3		Monsieur Dominique BAERT	Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking.
2023/0420	Commune	31 rue du Presbytère	Aignoville	30 jours	1	10		Monsieur Michel DEQUEVAUVILLER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir pallier toute absence de responsable.
2023/0398	Association Ailly Musculation	Rue Emile Boute	Ailly-sur-Somme	30 jours	2			Monsieur Jérémy BOULLANGER	Sécurité des personnes, Autres (Prévention d'éventuels vols)	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 15 novembre 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure.
2023/0292	Mondial Relay Consigne n°18425	Rue Jean Jaurès	Ailly-sur-Somme	30 jours	2			Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)	
2023/0291	Mondial Relay Consigne n°18405	82 avenue du Général Leduc	Albert	30 jours	2			Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (INFORMATIONS SERVICE CLIENT MONDIAL RELAY)	
2012/0034	DEVRED	29 rue des Trois Cailloux	Amiens	30 jours	3			Monsieur Pedro ALVES PIRES	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0298	ESC A miens	18 place Saint-Michel	Amiens	7 jours	3			Monsieur Yann Tournesac	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une caméra extérieure visionnant un porte-vélo public a été retirée après instructions préfectorales.
2023/0225	IDEX Environnement Picardie	15 rue de la Croix Pierre	Amiens	7 jours	2			Monsieur Domicc DROSSEAU	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée de manière visible en continu.
2023/0366	JJS Audio	4 rue Duméril	Amiens	30 jours	3			Monsieur Jérémie ZAOUCH	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0115	L'Himalaya	8 place Longueville	Amiens	2 jours	4			Monsieur Zulqarnen MAHAR	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0286	Levi's Store	12 rue des Trois Cailloux	Amiens	30 jours	4			Monsieur Maxime CLIMONET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Sur les 6 caméras intérieures déclarées, 2 sont hors champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection. Le système comprend donc 4 caméras intérieures.
2023/0177	Pharmacie de la Citadelle	29 rue Saint Maurice	Amiens	30 jours	3			Mme Pauline RAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0316	Pharmacie des Hauts de France	65 rue Comte Raoul	Amiens	15 jours	6			Monsieur Azzacine BIADE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée de l'établissement.
2023/0327	HRC Aire Cour de France	Autoroute A1 - Lille/Paris	Assevillers	15 jours	19	3		Monsieur Dorian CLAIRE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée au parking du bus.
2023/0414	Commune	Château d'eau	Beauval	30 jours			3	Monsieur Bernard THULLIER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Les écrans de visionnage au niveau des caisses ne doivent visionner que l'entrée du magasin et ne doivent pas enregistrer pas les images. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du site. La caméra intérieure située au niveau du point de captage d'eau filme un espace non accessible au public et n'entre donc pas dans le champ de compétence de la préfecture. La demande porte donc sur uniquement 3 caméras de voie publique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/568

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
					Intérieures	Extérieures			
2023/0400	Commune	5 rue de Saint-Pol	Bouquemaison	15 jours		5	Monsieur Daniel CARON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Dépôts sauvages), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0287	EHPAD Saint Joseph	2 rue Jean Catelas	Cagny	14 jours	3		Madame Marie-Pierre PATTE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du site.
2023/0331	CG Autos	474 rue Edouard Branly	Camon	30 jours	4	2	Monsieur Guillaume STELLAMANS	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0289	Commune	27 rue Général Leclerc	Canchy	30 jours		7	Monsieur Jean GROBEAU	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Sous réserve que la caméra n°1 filmant la cour de l'école communale soit désactivée sur les horaires de présence des élèves ou qu'elle soit dotée d'un dispositif de masquage ou d'un cache numérique sur la zone concernée. La caméra extérieure est considérée comme étant une caméra de voie publique.
2023/0295	Mondial Relay Consigne n° 20799	Rue Ernest Botel	Chaumes	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0302	Commune	Rue de la Poste	Conty	30 jours		14	Monsieur Pascal BOHIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0365	Mondial Relay Consigne n° 16778	20 rue Léon Cure	Corbie	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0315	Mondial Relay Consigne n° 21128	9 rue de la Préé	Domart-en-Ponthieu	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0294	Mondial Relay Consigne n° 20283	RD 933 Le Champs	Flesselles	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0333	ACTION	Rue George Clémenceau	Flixecourt	30 jours	14		Monsieur Wouter DE BACKER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2023/0528	Commune	14 rue Jules Lardière	Fouilly	15 jours		11	Monsieur Yves DUCROCQ	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (DEPOT SAUVAGE), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0306	Mondial Relay Consigne n° 21081	2 rue Charles de Gaulle	Gamaches	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0415	Commune	Rue de l'église	Grivillers	30 jours		6	Monsieur Pierre GOUSSEN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôt sauvage), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0304	Commune	4 rue de la Mairie	Licourt	30 jours	1	14	Monsieur Christian MERESSE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Le dispositif de vidéoprotection comprend 15 caméras (14 de voie publique et 1 extérieure) et non 16 comme initialement déclaré.
2023/0399	Commune	4 rue de la Grande Ville	Méricourt-en-Vimeu	20 jours		2	Monsieur Christophe GERAUX	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Sous réserve de fournir à la préfecture au plus tard le 15 novembre 2023 un modèle d'affiche d'information au public conforme aux exigences du code de la sécurité intérieure. Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0364	Mondial Relay Consigne n° 14464	81 rue de Paris	Mulle-Villette	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	Sous réserve que le champ de vision de la caméra orientée vers la droite soit réglé de manière à ne filmer que la proximité immédiate des caisses. A défaut, la caméra devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage pour ce qui concerne la voie publique.
2023/0290	Commune	1 rue de Haillies	Rouvrel	30 jours		8	Monsieur Jean-Maurice LEROY	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0321	ALDI	83 rue Sainte-Médard	Roye	14 jours	14		Monsieur Johan DHERSIN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2023/0293	Mondial Relay Consigne n° 18494	2 Impasse du Moulin	Roye	30 jours	2		Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/568

N° dossier	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
					Intérieures	Extérieures			
2023/0305	Mondial Relay Consigne n° 78603	2 rue des Annonciades	Roye	30 jours		2	Monsieur Quentin BENAULT	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Informations service client Mondial Relay)	
2023/0369	Les Canards de la Germaine	3 rue de l'Eglise	Sancourt	25 jours	3	4	Monsieur Xavier DELORME	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2023/0303	Commune	50 rue de l'Eglise	Vergies	30 jours		6	Monsieur Xavier LENGLET	Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	
2023/0394	ALDI	Route de Ville-le- Marcllet	Ville-le-Marcllet	21 jours	14		Monsieur Philippe CZARNECKI	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-17-00003

AP 23/569 portant modification d'un système de
vidéoprotection



ARRÊTÉ
Portant modification d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de modification des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 septembre 2023 ;

Considérant que les demandes de modification sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE,
**sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission
départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant
cette même mention :**

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à modifier les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le préfigurateur, directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/569

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras			Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
						Intérieures	Extérieures	Voie publique			
2021/0214	AP 21/331 du 07/07/2021	EFCCO Formation	25 rue Le Tintoret	Amiens	30 jours	4	3		Monsieur Nizar M'CHAREK	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Ajout de 3 caméras intérieures
2021/0211	AP 15/023 du 22/01/2015	URSSAF Picardie	Avenue du Danemark	Amiens	30 jours	11	9		Monsieur Pierre FEYNEROL	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Ajout de 8 caméras intérieures Ajout de 1 caméra extérieure Les deux caméras de voie publique déclarées sont considérées comme étant des caméras extérieures. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du parking. La végétation alentour diminue le champ de vision des caméras, par conséquent il conviendra de procéder à un dégauchement de la vue.
2010/0203	AP 23/181 du 17/04/2023	Ville d'Amiens	Place de l'Hôtel de Ville	Amiens	15 jours		150		Madame Brigitte FOURE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (Dépôts sauvages et vidéo verbalisation), Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation	- La caméra n° 63 située au Colvert est déplacée au niveau du stade Jean Bouin situé avenue de la Paix ; - La caméra n°25 située rue André est déplacée au bâtiment n°23 de la place Notre Dame ; - Ajout d'une caméra de voie publique – parc René Goblet - Ajout d'une caméra de voie publique – quai Saint-Pierre - Ajout d'une caméra de voie publique – Promenade Saint-Pierre - Ajout d'une caméra de voie publique – Rue Bernardin Saint-Flurin - Ajout d'une caméra de voie publique – placeette Hocquet - Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune.
2019/0260	AP 18/383 du 24/09/18	Commune	Place Paulin et Flavie Carrette	Embréville	30 jours		7		Monsieur Daniel CAVE	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	Ajout de 3 caméras extérieures.
2012/0296	AP 21/653 du 15/2021	NETTO	8 rue du Viaduc	Gauvillé	30 jours	11	2		Monsieur Eric BARTOLOMEO	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
2022/0595	AP 22/716 du 19/12/2022	Garage Leclercq Automobiles	35 rue de la Barre	Miraumont	30 jours	2	3		Madame Camille LEROY	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Ajout d'une caméra extérieure. Une affiche d'information au public devra être apposée à l'entrée du garage et à l'entrée du parking. La caméra extérieure devra être équipée d'un dispositif de masquage ou de floutage des parties visionnant l'espace public.
2017/0189	AP 17/583 du 16/10/2017	Historial de la Grande Guerre	Place André Audinot	Péronne	28 jours	36	22		Monsieur Hervé FRANCOIS	Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes	Ajout de 7 caméras extérieures Sous réserve de fournir à la préfecture, au plus tard le 15 novembre 2023, un modèle d'affiche d'information au public conforme. L'affiche actuelle présente les coordonnées de l'installateur de manière plus lisible que celles de la personne à contacter. Afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affiche doit être de préférence exempte de toute publicité. Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Les caméras intérieures 35, 36, 37 et 38, couvrant des zones exclusivement réservées aux employés du site, n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéoprotection.
2013/0190	AP 19/087 du 26/05/2019	Bar / Tabac « La Civette »	12 rue Saint Denis	Poix-de-Picardie	30 jours	6			Monsieur Amin Mikhail TOHOTOMOS	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	Ajout de 2 caméras intérieures
2022/0451	AP 22/569 du 04/10/2022	Commune	3 rue de l'Eglise	Thézy-Gimont	30 jours	2	11		Monsieur Patrick DESSEAUX	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout d'une caméra extérieure
2023/0281	AP 23/354 du 30/06/2023	Commune	3 rue de Flagard	Vaux-en-Amiénois	30 jours		7		Monsieur Daniel LELEU	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants	Ajout de 3 caméras de voie publique. Une affiche d'information au public devra être apposée à chaque entrée de la commune et du hameau.
2021/0251	AP 21/592 du 13/10/2021	Commune	5 rue de la Mairie	Ville-sur-Ancre	14 jours		10		Monsieur François BOURGUIGNON	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation	Ajout de 6 caméras de voie publique Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2023-10-17-00004

AP 23/570 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection



ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu les arrêtés portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Florian STRASER sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu les demandes de renouvellement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu les avis établis par les référents sûretés de police et de gendarmerie ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 22 septembre 2023

Considérant que les demandes de renouvellement sont constituées conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

ARRÊTE,
**sous réserve du strict respect des observations émises par les membres de la commission
départementale de vidéoprotection de la Somme listées dans l'annexe jointe et portant
cette même mention :**

Article 1^{er} : Les pétitionnaires des communes et établissements listés dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à renouveler les systèmes de vidéoprotection déclarés dans le respect des conditions de délai de conservation des images et du nombre de caméras précisées dans cette même annexe.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour les systèmes qui font l'objet de la présente décision. Sans préjuger de la durée de conservation des images initialement demandée, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme préconise de manière générale cette durée à 30 jours maximum.

Les titulaires d'autorisation sont tenus d'informer le préfet de la date de mise en service des caméras.

Ces dispositifs poursuivent les finalités indiquées sur l'annexe. Ils ne devront pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privés, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Le cas échéant, toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations nécessaires à l'utilisation des cartes bancaires.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée des communes et point d'accès du public à l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux images et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- afin de ne pas nuire au message d'information principale, l'affichette doit être de préférence exempte de toute publicité.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est jointe aux demandes de chaque dossier.

Pour les collectivités territoriales, en vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'à minima deux personnes soient autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté abroge les arrêtés listés en annexe. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Conformément à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, « le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.1121-1, L. 1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 du code du travail ».

Article 10 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, le préfigurateur, directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 OCT. 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 23/570

N° de dossier	Arrêté précédent	Dénomination	Adresse	Ville d'implantation	Délai de conservation des images	Nombre de caméras		Identification du déclarant	Finalités du système	Observations de la commission et mentions « sous réserve » le cas échéant
						Intérieures	Extérieures			
2011/0320	AP 17/077 du 02/02/2017	Au Pain Doré	207 chaussée d'Hocquet	Abbeville	7 jours	4		Monsieur David FISSET	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé.
2018/0255	AP 18/423 du 22/10/2018	Buffalo Grill	Avenue de l'Europe Zone commercial Green Center	Amiens	30 jours	2	1	Monsieur Emmanuel ZELLER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2012/0030	AP 16/099 du 28/01/2016	Hôtel des Ventes d'Amiens S.C.P. Frédéric DELOBEAU et S.A.R.L. ARCADIA	237 rue Jean Moulin	Amiens	15 jours	8	7	Monsieur Frédéric DELOBEAU	Sécurité des personnes	Conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection, un enregistrement des images pendant 30 jours est préconisé. Deux des caméras extérieures déclarées n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission départementale de vidéo-protection.
2017/0223	AP 17/631 du 16/10/2017	Hôtel IBIS Budget Amiens Centre Gare	15 rue Dejean	Amiens	30 jours	16		Madame Sanaé KATO	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2013/0168	AP 18/372 du 17/12/2018	MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale)	15 rue du Québec	Amiens	30 jours		5	Madame Estelle GRENIER	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens	
2013/0190	AP 19/087 du 26/03/2019	Bar / Tabac « La Civette »	12 rue Saint Denis	Poix-de-Picardie	30 jours	5		Monsieur Amin Mikhail TOHOTOMOS	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue	
2018/0334	AP 19/247 du 12/06/2019	Commune	1 place de l'Hôtel de Ville	Hallencourt	30 jours		10	Monsieur Frédéric DELOHEN	Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics	En vue de garantir une réponse rapide en cas de réquisition judiciaire et la fourniture dans les meilleurs délais des images aux forces de l'ordre, il serait opportun qu'une ou plusieurs personnes soient également autorisées à accéder aux images afin de pouvoir palier toute absence du responsable.